



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/384/Add.4 (Suppl.)
17 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Seizièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 2000

Additif

Chypre*

[29 juillet 2000]

* Le présent document contient les quinzième et seizième rapports périodiques de Chypre qui devaient être présentés les 4 janvier 1998 et 2000, respectivement, en un document unique. Pour le quatorzième rapport de Chypre et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ce rapport, voir CERD/C/299/Add.19 et CERD/C/SR.1278 et 1279.

Les renseignements communiqués par Chypre conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.28/Rev.1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. PARAGRAPHES DU SEIZIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE QUI ONT FAIT L'OBJET DE MODIFICATIONS	2 – 81	3
II. FAITS NOUVEAUX.....	82 – 110	14
A. Arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme concluant à des violations de la part de Chypre et pouvoir du Procureur général de nommer des enquêteurs	82 – 91	14
B. Informer le public de ses droits	92 – 93	15
C. Lois	94 – 99	17
D. Formation du service public	100 – 106	17
E. Mesures administratives et autres.....	107 – 109	18
F. Ratification de nouvelles conventions.....	110	19

Introduction

1. On trouvera dans le présent rapport complémentaire une description des faits nouveaux survenus depuis la soumission du seizième rapport périodique. Ce rapport complémentaire doit être pris en considération lors de l'examen du seizième rapport périodique et lu conjointement avec ce dernier. Il est divisé en deux parties. La partie I porte sur les paragraphes du seizième rapport périodique, qui ont fait l'objet de modifications et la partie II traite en général des faits nouveaux.

I. PARAGRAPHES DU SEIZIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE QUI ONT FAIT L'OBJET DE MODIFICATIONS

Paragraphe 15

2. Des copies des quatorzième, quinzième et seizième rapports périodiques ainsi que le rapport complémentaire et les conclusions du Comité concernant le quatorzième rapport périodique ont été communiqués à la Cour suprême. Le Commissaire aux lois est en contact permanent avec la Cour suprême en ce qui concerne la question de la promotion, du respect et de la sauvegarde des droits de l'homme à Chypre. La Cour suprême a réuni ses arrêts les plus importants concernant les droits de l'homme, et l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme prépare actuellement un recueil de ces décisions. En outre, la Cour suprême reçoit toutes les publications de l'Institution qui portent sur la même question (index des traités multilatéraux, compilations des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, manuel sur les droits de l'homme à Chypre et autres publications).

Paragraphes 20 et 21

3. Le 10 mai 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94). C'était la quatrième fois que Chypre introduisait une requête visant la Turquie, mais la première fois qu'une telle requête parvenait jusqu'à la Cour.

4. En bref, la Cour a adopté le même raisonnement que dans l'affaire *Loizidou*, à savoir que c'est à la Turquie qu'il incombe d'assurer, dans la partie de Chypre occupée, le respect des droits de l'homme garantis par la Convention européenne, puisqu'elle contrôle cette zone. La Turquie a été reconnue coupable, notamment, de la violation continue des droits de propriété de tous les Chypriotes grecs déplacés qui ont des biens dans la zone occupée (art. premier du Protocole n° 1 à la Convention européenne), du droit de tous les Chypriotes grecs déplacés au respect de leur domicile (art. 8 de la Convention), du droit à la vie (art. 2 de la Convention) et à la liberté (art. 5 de la Convention) des Chypriotes grecs portés disparus (à cause du refus de la Turquie de mener une enquête effective sur leur sort), du droit des membres des familles des personnes disparues de ne pas être soumis à des traitements dégradants (art. 3 de la Convention) (là encore à cause du refus de mener l'enquête susmentionnée et d'informer les membres des familles des personnes disparues du sort de leurs proches), des droits des Chypriotes turcs civils garantis par l'article 6 de la Convention, parce que ces personnes ont été jugées par des tribunaux militaires pour certaines «infractions».

5. Les conclusions de la Cour concernant la situation de la très petite communauté de Chypriotes grecs enclavés/vivant dans la péninsule de Carpasie dans la partie occupée de Chypre sont particulièrement préoccupantes.

6. La Cour a considéré que la Turquie avait violé les droits des personnes susmentionnées énumérés ci-après: liberté de religion (art. 9 de la Convention) (voir par. 241 à 243 de l'arrêt); liberté d'expression et liberté de recevoir et de communiquer des informations (art. 10 de la Convention) (par. 248 à 259 de l'arrêt); droit au respect de ses biens (art. premier du Protocole n° 1 à la Convention) (voir par. 264 à 272 de l'arrêt); droit à l'éducation (art. 2 du Protocole n° 1 à la Convention) (voir par. 273 à 280 de l'arrêt); droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention) (voir par. 281 à 301); droit de ne pas être soumis à des traitements dégradants (art. 3 de la Convention) (voir par. 302 à 311 de l'arrêt); droit à l'octroi d'un recours effectif (art. 13 de la Convention) en cas de violation des droits visés aux articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et aux articles 1^{er} et 2 du Protocole n° 1 (voir par. 318 à 324 de l'arrêt).

Paragraphes 25 et 26

7. La Cour suprême a examiné la question de la participation de la communauté turque aux élections en considérant un recours formé par un Chypriote turc qui revendiquait le droit de participer à l'élection des membres de la Chambre des représentants. La Cour suprême a rejeté ce recours au motif que le droit revendiqué est contraire à la Constitution et qu'elle ne peut modifier celle-ci en invoquant le droit de nécessité (*Ibrahim Aziz c. République*, affaire n° 369/2001). Toutefois, préoccupées par la prolongation d'un tel état de fait, les autorités chypriotes examinent les moyens d'octroyer le droit de participer à toutes les élections politiques aux membres de la communauté chypriote turque qui résident dans la zone contrôlée par le Gouvernement.

Paragraphe 27

8. Chypre a donné suite à la recommandation tendant à ce que la détention des étrangers en attente d'expulsion soit sous contrôle judiciaire en élaborant un projet de loi dans ce sens, qui a été transmis au Bureau juridique de la République pour révision. Ce projet de loi dispose que toute personne arrêtée et détenue en application des dispositions de la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105) doit être déférée devant un tribunal dans les six jours suivant son arrestation et que le tribunal doit examiner les motifs de l'arrestation et décider du bien-fondé de la détention. Le tribunal peut approuver la détention de l'étranger pour une période d'une durée maximum de trois mois. Ce projet prévoit en outre l'octroi d'une aide juridique aux étrangers impécunieux. Jusqu'à présent, on ne pouvait contester la légalité de la détention d'un étranger qu'en formant un recours en *habeas corpus* devant la Cour suprême. Il s'agit là d'un recours radical qui, en tout état de cause, sera conservé. On estime toutefois que la situation serait améliorée si des dispositions législatives spécifiques réglaient la question.

Paragraphes 30 à 33 – Travailleurs migrants

9. Un fait nouveau dans ce domaine a été la décision du Conseil des ministres (décision n° 51243 du 16 février 2000) de créer un comité composé d'un fonctionnaire de l'immigration, de représentants du Ministère du travail et de la sécurité sociale et du Département de la police et chargé d'examiner les contentieux présentés par les travailleurs migrants ou leurs employeurs.

Lorsque ce comité estime que l'employeur n'a pas respecté les clauses du contrat de travail, le travailleur migrant concerné est autorisé à postuler pour un nouvel emploi dans un délai donné.

10. En général, les différends qu'examine ce comité sont ceux que les bureaux de district du travail, qui relèvent du Ministère du travail et de la sécurité sociale, n'ont pas réussi à régler.

11. Tous les différends réglés par l'intermédiaire des bureaux de district du travail sont soumis au Comité susmentionné pour approbation. Si le Comité n'approuve pas ce règlement, il réexamine le différend et rend sa propre décision, qui est définitive.

12. Depuis sa création, ce Comité a examiné de nombreuses plaintes dont la plupart portent sur les atteintes au contrat de travail.

13. Le Procureur général de la République et le Commissaire aux lois recommanderont bientôt au Gouvernement de mobiliser davantage de ressources financières et humaines pour régler ces différends.

14. Toutefois, les requêtes présentées par des étrangers séjournant et travaillant à Chypre ne portent pas toutes sur les conditions d'emploi. Certaines ont trait aux violations des droits de l'homme et sont dirigées soit contre des agents de l'État soit contre des particuliers. Lorsque la plainte est fondée et qu'elle semble révéler un délit pénal, par exemple des mauvais traitements, et qu'elle est dirigée contre un membre de la police, le Procureur général intervient lorsqu'il reçoit notification de la plainte ou tout simplement lorsqu'elle vient à sa connaissance, et exerce le pouvoir qui lui a été récemment conféré de confier à des personnes n'appartenant pas à la police le soin de mener une enquête pénale.

15. Les plaintes visant les agents de l'État sont examinées par le Commissaire à l'administration, par la police (si elles portent sur une infraction commise par une personne n'appartenant pas à la police), par les enquêteurs susmentionnés (si elles visent un policier) et par les tribunaux. Ces plaintes ne portent pas toujours sur des violations des droits de l'homme. La plupart se rapportent aux décisions prises par des fonctionnaires concernant la durée du séjour des étrangers à Chypre, leur expulsion, leur retour et leur détention dans l'attente de leur expulsion.

16. Les plaintes visant des personnes dans le secteur privé portent pour la plupart sur des infractions pénales ou civiles dont sont victimes des étrangers. Toutefois, certains faits dénoncés dans ces plaintes constituent bien des atteintes à certains droits protégés par des traités mais ne sont ni des infractions pénales ni des infractions civiles. [Cette dernière proposition pourrait bien être remise en cause en raison d'une décision rendue très récemment par la Cour suprême. Cette juridiction a en effet estimé que la violation par un particulier d'un droit de l'homme garanti par la Constitution rend la personne lésée recevable à demander réparation, y compris des dommages-intérêts punitifs (exemplaires).] L'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme est habilitée à recevoir les plaintes concernant la violation des droits de l'homme mais n'enquête sur ces plaintes que si elles ne relèvent pas de la compétence d'autres organes tels que les tribunaux ou le Commissaire à l'administration. Pendant les deux premières années de son existence, l'Institution a reçu 45 plaintes, dont la plupart ont été renvoyées au Commissaire à l'administration conformément à la pratique établie. L'Institution a traité les autres plaintes de manière discrète ou a donné des conseils quant aux mesures à prendre.

17. L'Institution a recruté récemment un chargé de liaison qui se rend régulièrement dans les prisons où il noue un dialogue sincère avec les femmes détenues. Un autre chargé de liaison se rendra dans la section réservée aux détenus de sexe masculin. Ces visites sont importantes en ce sens qu'une proportion importante des détenus sont des étrangers et n'ont pas de parents à qui ils puissent faire part de leurs doléances en toute confiance.

18. Pour informer les gens de leurs droits et obligations, l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme a également recruté un attaché de relations publiques qui travaille aussi pour l'Agence de presse chypriote. Il est chargé de mener, au nom de l'Institution, des enquêtes sur les principales doléances des étrangers qui résident et travaillent à Chypre et de mettre en évidence toute tendance discriminatoire.

19. L'Institution a demandé au président de l'Association des avocats chypriotes d'établir une liste des avocats disposés à offrir leurs services gratuitement, ou contre une rémunération symbolique, aux personnes impécunieuses qui ne bénéficient d'aucune forme d'aide juridique, à condition que l'Institution certifie que la personne intéressée mérite de bénéficier gratuitement de conseils juridiques et que l'affaire se rapporte directement à une violation des droits de l'homme. Il convient d'ajouter à cet égard que le Commissaire aux lois a élaboré, en collaboration avec le bureau du Procureur général et le Ministère de la justice et de l'ordre public, un projet de loi relatif à l'aide juridique gratuite, dont une partie est consacrée à l'aide juridique dans des affaires se rapportant aux violations des droits de l'homme. Les déclarations publiques faites récemment par des membres de la Chambre des représentants en faveur de ce projet de loi donnent à penser que les efforts visant à favoriser l'approbation de ce projet vont s'intensifier, et l'on espère que cette loi entrera en vigueur au début de l'année prochaine, voire avant.

20. L'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme a adressé au Ministère de l'éducation une lettre lui demandant d'inclure dans le cours sur les droits de l'homme ou dans le programme d'histoire des informations sur l'histoire et la culture des pays d'où sont originaires les communautés les plus importantes d'étrangers résidant et travaillant à Chypre. L'Institution est en effet fermement convaincue que, lorsque les gens sont familiarisés avec l'histoire et la culture d'un pays, en particulier lorsqu'ils sont jeunes, ils comprennent et respectent mieux les personnes originaires de ce pays.

21. On trouvera ci-après des informations sur les mesures qu'il est envisagé de prendre pour éliminer les sentiments négatifs ou les préjugés contre les personnes de différentes origines ethniques.

Paragraphe 34

22. Le paragraphe 34 de la section intitulée «Les médias» devrait être supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe ci-après qui contient des données mises à jour.

Les médias

23. La Société chypriote de radiodiffusion est un organisme public administré par un Conseil d'administration nommé par le Conseil des ministres. Les membres du Conseil d'administration sont nommés à titre personnel et sont indépendants du Gouvernement. La Société est

un organisme à but non lucratif qui utilise la totalité de ses revenus pour fournir, par le biais de la télévision et de la radio, des informations et des émissions culturelles et récréatives aux habitants de Chypre. Son budget est alimenté par les sources suivantes: subventions publiques; publicité; loterie; autres revenus perçus en échange de prestations fournies à des tierces parties.

24. Un certain nombre de stations de télévisions commerciales privées diffusent également à Chypre. Les licences sont délivrées par l'Office chypriote de radiodiffusion, organisme indépendant créé en vertu de la loi sur les stations de radio et de télévision privées (loi n° 7(I)/1998).

25. Aux termes de l'article 30 de la loi sur les stations de radio et de télévision privées, c'est à l'Office chypriote de radiodiffusion qu'il incombe de veiller à ce que les émissions diffusées n'incitent pas à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou l'origine nationale. En outre, cette loi interdit de tenir des propos susceptibles de blesser la sensibilité de tel ou tel groupe religieux, politique ou social.

26. La Société chypriote de radiodiffusion gère trois stations radiophoniques et deux chaînes de télévision.

Radiodiffusion

27. Les trois stations radiophoniques (la première, la seconde et la troisième) diffusent, dans les différentes langues parlées à Chypre, des émissions de qualité (d'information, culturelles et récréatives) en prenant en considération les besoins et les préférences de toutes les communautés de Chypre. Elles diffusent aussi leurs émissions par satellite et sur Internet.

Première station de radiodiffusion

28. La première station de radiodiffusion émet 24 heures sur 24 et privilégie les bulletins d'information, l'actualité ainsi que les émissions éducatives et culturelles. Programmes destinés à la Garde nationale chypriote et au contingent grec à Chypre, messages aux personnes enclavées, programmes pour les enfants et les jeunes adultes portant sur l'histoire et les traditions et émissions de musique classique, moderne et traditionnelle, telles sont les émissions que la première station de radiodiffusion propose aux Chypriotes et à l'ensemble de la nation grecque.

29. Depuis le 27 juin, la Société chypriote de radiodiffusion diffuse également une émission spéciale à l'intention des Maronites intitulée *The Voice of Maronites*. En outre, une émission spéciale destinée à la communauté latine est diffusée depuis le 13 novembre 1999.

30. La première station de radiodiffusion diffuse ses émissions sur les fréquences suivantes: 96.3, 69.3, 55.8 KHz et 97.2, 90.2, 93.3 et 91.4 MHz en modulation de fréquence.

Deuxième station de radiodiffusion

31. Cette station diffuse des émissions dans plusieurs langues 24 heures sur 24: en turc pour les Chypriotes turcs (de 6 heures à 17 heures), en arménien pour les Arméniens (de 17 heures à 18 heures) et en anglais pour les visiteurs étrangers et pour les résidents permanents qui ne parlent pas le grec (de 18 heures à 24 heures).

32. La diffusion d'émissions destinées aux Chypriotes turcs vise à maintenir le contact avec cette communauté. C'est ainsi par exemple que trois bulletins d'information sont diffusés chaque jour à leur intention (7 h 30, 13 h 15 et 18 h 50).

33. La plupart des émissions diffusées en anglais sont récréatives, musicales et culturelles, l'accent étant mis sur la diffusion d'informations exactes relatives aux problèmes nationaux ainsi que sur la promotion du patrimoine culturel chypriote. Trois bulletins d'information sont diffusés chaque jour (à 13 h 30, 20 heures et 22 heures).

34. Les émissions en arménien sont d'une nature similaire et constituent pour la communauté arménienne un moyen d'expression qui lui permet notamment de promouvoir sa langue et ses traditions. Trois bulletins d'information sont diffusés le samedi, le mardi et le vendredi à 17 h 15.

35. En été, la deuxième station de radiodiffusion diffuse «Welcome to Cyprus», émission de deux heures diffusées tous les soirs, destinée spécialement aux visiteurs. Cette émission est diffusée en quatre langues (allemand, français, russe et anglais) et est produite en collaboration avec l'Organisation chypriote de tourisme.

36. La deuxième station de radiodiffusion émet sur les fréquences suivantes: 91.1, 92.4, 96.5 et 94.2 MHz en modulation de fréquence.

Troisième station de radiodiffusion

37. Cette station diffuse principalement des émissions récréatives et d'information destinées aux auditeurs qui résident à Chypre ainsi qu'aux émigrés résidant en Allemagne, au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe qui peuvent les capter par le biais d'un satellite et de l'Internet.

38. Cette station émet 24 heures sur 24 depuis septembre 1990 et reste la radio la plus écoutée à Chypre.

39. Elle émet sur les fréquences suivantes: 603, 1044 et 918 KHz et 94.8, 96.0, 99.8 et 97.9 MHz en modulation de fréquence.

Les émissions de télévision

40. La Société chypriote de radiodiffusion a deux chaînes de télévision.

41. Channel One diffuse principalement des émissions d'information, d'actualité, des émissions sportives, des documentaires ainsi que d'autres programmes «de qualité» tandis que Channel Two diffuse principalement des émissions récréatives.

42. Channel One diffuse cinq bulletins d'information en grec et un en turc et Channel Two trois bulletins en grec et un en anglais. Un programme d'actualités en turc intitulé *Actualite* et un magazine culturel dénommé *Mosaik* sont diffusés le mardi et le vendredi par Channel One. Les bulletins d'information et les programmes d'actualités en turc sont regardés par un grand nombre de Chypriotes turcs qui écoutent aussi les émissions radiophoniques.

43. Les émissions sont diffusées dans la langue dans laquelle elles sont produites et sont sous-titrées en grec.

44. Channel One et Channel Two diffusent aussi Euronews, Channel Two du lundi au vendredi de 7 heures à 13 heures et de 1 heure à 3 heures et Channel One le samedi et le dimanche de 7 heures à 11 h 30-12 h 30 et de 1 heure à 3 heures.

45. La société chypriote de radiodiffusion diffuse également ses émissions par l'intermédiaire du satellite Cysat 20 heures par jour.

Paragraphe 47

La loi sur les réfugiés (loi n° 6(I)/2000)

46. Cette loi a été publiée au Journal officiel de la République du 20 janvier 2000 et est entrée en vigueur le même jour.

47. Elle est en totale harmonie avec les acquis pertinents de l'Union européenne et rend également possible l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, qui ont force obligatoire en République de Chypre.

48. Cette loi porte création d'une Autorité chargée des réfugiés, qui se compose des secrétaires permanents des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et de l'ordre public ou de leurs représentants et qui est chargée d'examiner les demandes d'asile et de statuer sur ces demandes.

49. Les demandes d'asile seront examinées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) jusqu'à ce que les agents de l'Autorité chargée des réfugiés nouvellement recrutés aient reçu la formation qui leur permette de s'acquitter pleinement de leur tâche, à savoir examiner les demandes d'asile. Trois agents ont déjà été nommés et le HCR leur dispense une formation. Outre cette formation, le HCR a organisé un séminaire d'introduction à la mise en œuvre de la loi et un séminaire spécialisé à l'intention du personnel des services sociaux. Le HCR a indiqué que d'ici le milieu de 2002, il laissera le soin de déterminer le statut de réfugié à l'Autorité chargée des réfugiés car celle-ci devrait à cette date disposer d'un personnel pleinement qualifié et formé qui sera en mesure de s'acquitter de toutes les tâches prévues par la loi.

50. Un crédit budgétaire a été prévu pour l'Autorité chargée des réfugiés qui devrait également être dotée des matériels et des logiciels informatiques dont elle a besoin. Le HCR participera également à cet effort.

51. Actuellement, c'est au Ministre de l'intérieur qu'il incombe, aux termes de la loi, d'examiner les appels contre les décisions rendues par l'Autorité chargée des réfugiés. Un amendement à la loi a été préparé, qui prévoit que cette tâche sera désormais confiée à un juriste du Bureau juridique de la République.

52. Des projets de règlement ont également été établis et sont actuellement examinés par le Bureau juridique.

Paragraphe 52

53. Toute violation des droits de l'homme garantis par la Constitution constitue désormais un motif d'action en justice.

54. La Cour suprême en a décidé ainsi à l'occasion de l'affaire *Yiallouros c. Nicolaou* (appel dans l'affaire civile n° 9931) qu'elle a examinée récemment. Des dommages-intérêts d'un montant de 5 000 livres chypriotes ont été accordées en réparation du préjudice causé par la violation du droit à la vie privée garanti par la Constitution, bien qu'il n'existe dans la législation nationale aucune dispositions concernant un tel motif d'action en justice.

55. Il est possible d'affirmer que la *ratio decidendi* de la décision de la Cour suprême pourrait également être invoquée en cas de violation des droits garantis par des instruments internationaux, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme.

Paragraphe 55

56. Chypre a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en promulguant la loi n° 39 (III) de 1993, mais n'a pas encore déposé l'instrument de ratification car les langues minoritaires n'ont pas été définies. La République devra ensuite choisir les 35 paragraphes (au minimum) qu'elle s'engagera à appliquer. Les ministères concernés ont été saisis de cette question et auraient déjà dû donner leur avis.

Paragraphe 63

57. L'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme peut mener des recherches et même prendre des mesures effectives pour faire respecter ses décisions si un tel pouvoir lui est conféré par la loi. Un projet de loi visant à remodeler et à restructurer l'Institution est en cours d'examen. Un projet de loi a été élaboré, qui élargit et renforce la compétence et les pouvoirs de l'Institution et prévoit la mise en place de mécanismes chargés de mettre en œuvre ses décisions.

58. S'agissant des moyens dont dispose un individu pour se protéger contre les agissements d'autrui, il convient d'ajouter qu'une personne victime d'une infraction pénale peut porter ce fait à la connaissance de la police, qui est alors tenue de procéder à une enquête. Dans de nombreux cas, à la suite de ces investigations, des poursuites pénales sont engagées contre la personne soupçonnée, à la lumière du rapport d'enquête, d'avoir commis l'infraction.

Paragraphe 57

59. Il y a lieu d'indiquer qu'un étranger qui a épousé une citoyenne de la République peut acquérir la nationalité chypriote après deux années de vie commune. Avant l'amendement de la loi, seule l'épouse étrangère d'un citoyen chypriote jouissait de ce droit (loi n° 105 (I) de 1998).

Paragraphe 63

60. L'Institution pour la protection des droits de l'homme a soumis au Conseil des ministres et à la Chambre des représentants son premier rapport d'activités couvrant la période 1998-2000.

Paragraphe 74

61. Un Protecteur des victimes d'exploitation a été nommé en application de la loi contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants (loi n° 3 (I) de 2000).

62. Il importe de relever que ce Protecteur a des pouvoirs étendus. Il peut notamment recevoir des plaintes et demander que des poursuites soient engagées contre les délinquants. Il s'agit donc d'une institution supplémentaire auprès de laquelle les étrangers victimes d'exploitation peuvent porter plainte.

Paragraphe 75

63. La première phrase du paragraphe doit être remplacée par la phrase suivante:

«Une nouvelle loi relative à la protection des jeunes au travail (la loi n° 48 (I) de 2001) a été promulguée. Elle vient renforcer la législation existante, à savoir la loi sur les enfants et les jeunes (emploi), et met la législation en pleine conformité avec les instruments internationaux pertinents, notamment la Directive 94/33/CE du Conseil de l'Union européenne.»

64. À la fin du paragraphe 80, ajouter un alinéa *d* qui se lit comme suit:

«d) La Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (ratifiée par la loi n° 31 (III) de 2000).»

Paragraphe 76

Nouvelle loi pour la prévention de la violence familiale

65. En 1994, avait été promulguée une loi pour la prévention de la violence familiale et la protection des victimes. Peu après la promulgation de la loi, son application s'est heurtée à des difficultés et on a entrepris de la modifier. Un projet d'amendement a été rédigé, avec un certain nombre de dispositions novatrices prévoyant par exemple l'enregistrement électronique de la déposition de la victime, l'utilisation des dépositions ainsi enregistrées comme éléments de preuve pendant le contre-interrogatoire, la création d'un fonds d'aide financière aux victimes, ainsi que d'autres mesures visant à protéger les victimes et les témoins à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal. Toutefois, lorsque le projet d'amendement a été soumis à la Chambre des représentants, celle-ci a jugé préférable, vu l'ampleur des amendements proposés, de rédiger une nouvelle loi abrogeant l'ancienne et la remplaçant. Un nouveau projet de loi a donc été établi et la nouvelle loi a été adoptée en juillet 2000 (loi 119 (I) de 2000).

66. L'article 17 prévoit la recevabilité du témoignage d'un psychiatre auquel un enfant, au cours d'une consultation, dit avoir été maltraité par quelqu'un. Ce témoignage doit cependant être corroboré par un témoignage indépendant. C'est là une disposition novatrice, qui constitue une exception à la règle interdisant les témoignages par ouï-dire.

67. En vertu de l'article 18, le tribunal peut offrir une protection aux témoins et aux victimes de violence en recueillant leur témoignage de manière à éviter une confrontation directe avec

l'accusé, mais sans priver celui-ci de son droit d'interroger le témoin. Cela peut être fait au moyen d'écrans, de systèmes de télévision en circuit fermé et d'autres moyens produisant le même effet.

68. En vertu de l'article 19, le tribunal peut intervenir pour donner des instructions sur la manière de contre-interroger le témoin en vue d'éviter qu'on ne l'intimide.

69. Les articles 19 et 20 disposent que le conjoint peut être contraint de témoigner si la victime de la violence domestique est un autre membre de la famille. Il est intéressant de noter, que, indirectement, le conjoint peut être obligé de témoigner même dans le cas où il est victime de violence, si les actes de violence se produisent en présence des enfants, parce que, en pareil cas, la violence est réputée être exercée contre l'enfant.

70. Les articles 21 à 25, qui sont repris de l'ancienne loi, portent sur les injonctions pouvant être émises à l'encontre des membres de la famille qui enfreignent la loi.

71. Les articles 31 et 32 prévoient la création et l'exploitation de centres d'hébergement pour les victimes. Quiconque harcèle une personne résidant dans un centre d'hébergement se rend coupable d'un délit qualifié, passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Si le harcèlement ou l'intimidation d'une victime de la violence ou d'un témoin de violence familiale se produit dans un autre lieu, il constitue un délit punissable d'un emprisonnement de trois ans.

72. Enfin, l'article 34 qualifie de délit le fait pour toute personne de révéler l'identité de la victime ou des renseignements sur l'auteur du délit qui peuvent permettre d'identifier la victime. C'est une interdiction absolue, s'appliquant pratiquement à toute personne qui contreviendrait aux dispositions de cet article.

Paragraphe 79

73. Le paragraphe devrait être remplacé par le texte suivant:

«Comme indiqué au paragraphe 75, une nouvelle loi n° 48(I) de 2001 sur la protection des jeunes dans l'emploi a été récemment promulguée en remplacement des lois sur les enfants et les jeunes (emploi).»

74. Cette nouvelle loi est pleinement conforme à la directive 94/33/EC du Conseil, ainsi qu'à la Convention n° 138 de l'OIT et à l'article 7 (par. 1, 3, 7 et 8) de la Charte sociale européenne.

75. Les principales dispositions de cette nouvelle loi sont notamment les suivantes:

a) Elle interdit d'employer un enfant de moins de 15 ans pour exécuter un travail quel qu'il soit. Des exceptions peuvent être faites pour les enfants âgés de 14 ans, sous certaines conditions;

b) Elle interdit d'employer des jeunes (de 15 à 18 ans) pour exécuter certains travaux dangereux;

c) Elle interdit d'employer des jeunes âgés de 15 à 18 ans entre 23 heures et 7 heures;

- d) Elle limite la durée du travail à:
 - i) 7 heures et 15 minutes par jour ou 36 heures par semaine pour les jeunes âgés de 15 à 16 ans;
 - ii) 7 heures et 45 minutes par jour ou 38 heures par semaine pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans;
- e) Pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans, la loi prévoit une période minimale de repos de 12 heures par jour et de 48 heures par semaine;
- f) La loi prévoit un certain nombre d'obligations pour les employeurs afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Paragraphe 80

76. L'application effective de la législation relative au travail des enfants est assurée par le Service d'inspection du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale ainsi que par la police.

77. Les cas d'exploitation d'enfants employés ne sont pas signalés mais l'on peut dire qu'aucun problème de ce type ne se pose actuellement dans la partie qui se trouve sous le contrôle du Gouvernement chypriote.

Paragraphe 127 a

78. La loi sur la protection des témoins a été promulguée (loi n° 95(I) de 2001).

Paragraphe 127 b

79. La loi contre l'exploitation des femmes et des enfants a été promulguée (loi n° 3(I) de 2000). Toutefois, dans sa version finale, les dispositions relatives à l'excision ont été supprimées. Voir également le paragraphe 63 du rapport et le rapport supplémentaire.

Paragraphe 132

80. Le paragraphe concernant les compétences de l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme et le rôle des ONG a été entièrement remanié car il comprenait des informations erronées. Le nouveau paragraphe est le suivant:

«Le développement des ONG et le rôle important qu'elles ont joué ces dernières années dans la promotion, le respect et la protection des droits de l'homme à Chypre sont extrêmement significatifs et la contribution qu'elles ont apportée aux divers organismes chargés d'élaborer des rapports sur les droits de l'homme est très précieuse. »

81. Les ONG sont des associations privées bénévoles qui peuvent acquérir la personnalité juridique mais qui n'ont pas de pouvoir statutaire. Toutefois, il convient de noter que leurs avis sont entendus et respectés par les organisations gouvernementales et par la Chambre des représentants. La pratique actuelle veut que l'Institution nationale pour la protection des droits

de l'homme soumette ses rapports, avant de les finaliser, aux ONG qui sont représentées au sein de cette institution. Dans un avenir proche, on veillera à ce que toutes les ONG soient représentées au sein de l'Institution nationale. Des renseignements plus détaillés sur les statuts et les objectifs des ONG figureront dans le prochain rapport périodique.

II. FAITS NOUVEAUX

A. Arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme concluant à des violations de la part de Chypre et pouvoir du Procureur général de nommer des enquêteurs

82. Dans les affaires concernant des infractions pénales supposées avoir été commises par des membres de la police, qui peuvent constituer une violation des droits de l'homme, comme des mauvais traitements infligés par la police, en violation de la Constitution de la République, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la Convention européenne des droits de l'homme, ou des actes qui constituent des infractions pénales en vertu de la loi de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le pouvoir de nommer des enquêteurs que confère au Conseil des ministres l'article 4 du Code de procédure pénale, chapitre 155, aux fins d'enquêter sur les délits et crimes, a été délégué, en vertu des décisions du Conseil datées du 3 octobre 1996 et du 27 avril 2001, au Procureur général de la République, qui l'exerce non seulement lorsqu'il est saisi d'une plainte écrite (comme cela était le cas jusqu'au 27 avril 2001), mais aussi pour toutes les affaires portées à sa connaissance de quelque manière que ce soit. (On considère que c'est un changement heureux, car le Conseil des ministres, en tant qu'organe collégial, ne pouvait agir avec la rapidité voulue pour nommer de tels enquêteurs.)

83. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Procureur général a, à ce jour, réagi rapidement à plus d'une trentaine de plaintes en nommant des enquêteurs indépendants. Ceux-ci sont choisis dans une liste établie après avoir étudié les candidatures et fait passer des entretiens. Cette liste peut être renouvelée tous les deux ans. Récemment, on a pris soin d'inscrire sur la liste des anciens magistrats ou avocats exerçant à titre privé. Par exemple, lorsqu'en février de cette année, la presse a révélé une affaire dans laquelle des membres de la police auraient arrêté illégalement et passé à tabac 16 Chypriotes turcs, le Procureur général (usant du pouvoir qui lui avait été conféré le 27 avril 2001 de nommer des enquêteurs en l'absence d'une plainte écrite) a immédiatement recommandé au Conseil des ministres, qui a suivi cette recommandation, de nommer comme enquêteurs un ancien président de la Cour suprême de Chypre et ancien membre du Comité européen pour la prévention de la torture, ainsi qu'un avocat exerçant à titre privé. Leur enquête est déjà bien avancée.

84. En avril de cette année, le Procureur général a nommé les mêmes personnes pour enquêter sur trois affaires de mauvais traitements infligés par la police dont le Comité européen pour la prévention de la torture s'était fait l'écho dans le rapport qu'il avait adressé au Gouvernement chypriote au début de l'année.

85. En fait, l'extension du pouvoir du Procureur général de nommer des enquêteurs pour enquêter sur des infractions pénales qu'auraient commises des policiers dans toutes les affaires portées à sa connaissance, de quelque manière que ce soit, a été décidée sur la recommandation du Procureur général lui-même et vise à prévenir les violations des droits de l'homme, la Cour

européenne des droits de l'homme ayant conclu qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention européenne dans son arrêt du 21 décembre 2000 concernant l'affaire *Egmez c. Chypre*.

86. En l'espèce, la Cour a estimé que les mauvais traitements infligés par la police au requérant en 1995 lors de son arrestation pour trafic de stupéfiants et peu après pouvaient être considérés comme un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention. En application de cette décision, le Gouvernement a non seulement versé rapidement au requérant les indemnités prévues par la Cour (soit 10 000 livres sterling et 400 livres sterling pour frais et dépens), mais a également adopté des mesures d'ordre général pour prévenir toute nouvelle violation similaire de la Convention.

87. Dans ce contexte, le Procureur général a donné pour instruction au chef de la police, au Ministère de la justice et de l'ordre public et au Ministère de l'intérieur de faire connaître à tous les membres des forces de sécurité de la République qui exercent des pouvoirs d'arrestation, de détention et d'interrogation l'arrêt de la Cour et de les informer qu'il ne sera toléré aucun traitement contraire à l'article 3 de la Convention (et donc également contraire à l'article 6 de la Constitution de Chypre et considéré comme une infraction pénale en vertu du Code pénal de Chypre et de la loi de ratification de la Convention contre la torture).

88. L'arrêt, ainsi que les instructions et la mise en garde du Procureur général, ont donc été distribués à tous les acteurs concernés, avec l'instruction du chef de la police de donner lecture de l'arrêt dans tous les commissariats de police et à l'École de police.

89. Le Procureur général a également transmis le texte de l'arrêt au Médiateur, à l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme, à la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants et à l'Association chypriote des avocats.

90. Par ailleurs, à la suite d'un autre arrêt récent (23 mai 2001) (*Denizci et autres c. Chypre*) de la Cour européenne des droits de l'homme en faveur de huit requérants chypriotes turcs qui affirmaient que la police les avait soumis à des traitements inhumains contraires à l'article 3 de la Convention et que leurs droits en vertu de l'article 5.1 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4 avaient également été violés, les indemnités prévues par la Cour (20 000 livres sterling à chacun des requérants, plus 25 040 livres sterling pour frais et dépens à l'ensemble des requérants) devraient bientôt être versées.

91. Il convient de noter que l'affaire en question concernait des événements qui remontaient à plus de sept ans, soit au début de 1994. Le Procureur général a déjà donné les mêmes instructions que pour l'affaire *Egmez*, a distribué le texte de l'arrêt, comme il l'avait également fait dans la précédente affaire, et envisage d'adopter des mesures législatives afin de punir l'arrestation et la détention illégales, étant donné que la violation du paragraphe 1 de l'article 5 concerne l'arrestation et la détention illégales (au cours desquelles il y avait eu violation de l'article 3).

B. Informer le public de ses droits

92. Le quatorzième rapport périodique ainsi que les observations et recommandations du Comité ont été adressés aux entités suivantes:

- a) Cour suprême;
- b) Comité de rédaction du rapport, dont les membres sont les suivants:
 - Procureur général de la République;
 - Commissaire à l'administration/Médiateur;
 - Ministère des affaires étrangères;
 - Ministère du travail et de la sécurité sociale;
 - Ministère de la justice et de l'ordre public;
 - Ministère de l'intérieur;
 - Ministère de l'éducation;
- c) Organisations non gouvernementales:
 - Association d'aide aux travailleurs étrangers;
 - Commission de rétablissement des droits de l'homme à Chypre;
 - Association panchypriote pour la protection des droits de l'homme;
 - Association pour les droits de l'homme à Chypre;
 - Groupe d'aide aux émigrants;
- d) Médias:
 - Agence de presse chypriote;
 - Bureau d'information et de presse;
 - Syndicat des journalistes;
 - Quotidiens;
 - Hebdomadaires;
- e) Université de Chypre;
- f) Tous les établissements privés d'enseignement supérieur;
- g) Police;
- h) Association chypriote des avocats;
- i) Archives d'État.

93. L'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme a publié une annonce dans tous les journaux pour inciter les victimes de violations des droits de l'homme à déposer une plainte auprès de l'Institution. Cette annonce faisait en outre expressément référence aux infractions visées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

C. Lois

1. Nouvelle loi sur le mariage

94. En vertu de cette nouvelle loi d'application générale, tout individu, quelle que soit sa nationalité ou sa religion, a le droit de contracter un mariage civil. Le mariage entre Grecs orthodoxes et musulmans d'origine turque, autrefois interdit, est désormais autorisé.

95. Le projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres et a été soumis à la Chambre des représentants pour promulgation.

2. Autres projets de loi

96. Un projet de loi a été récemment élaboré afin de modifier certaines dispositions du Code pénal relatives aux séditions et aux publications offensantes. Ce projet de loi fait expressément référence aux activités de lutte contre la discrimination raciale prévues dans la loi de ratification de la Convention.

97. Un autre projet de loi a été élaboré en vue de modifier le Code pénal de manière à ériger en infraction les fausses déclarations concernant des infractions. Désormais, toute fausse déclaration ou menace de fausse déclaration constituera une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans si elle vise à contraindre une autre personne de retirer sa plainte pour violation de l'un de ses droits quel qu'il soit, ou l'empêcher d'exercer l'un de ses droits.

98. Un troisième projet de loi a été introduit afin de considérer la motivation raciste ou discriminatoire comme circonstance aggravante pour un crime ou un délit.

99. Un quatrième projet de loi porte sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'embauche, les conditions d'emploi et la promotion. Il comprend également des dispositions relatives au harcèlement sexuel. Ce projet de loi est actuellement examiné par la Commission nationale de promotion des droits de la femme. Dans la perspective de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne, ce projet de loi devra être adopté avant janvier 2003.

D. Formation du service public

1. Fonctionnaires

100. L'Académie de l'administration, qui a été créée pour s'occuper de la formation et de l'éducation des fonctionnaires, offre un programme intitulé «L'Union européenne et les droits de l'homme».

101. À la suite d'une suggestion de l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme, l'Académie va inscrire dans ses programmes la question des droits de l'homme et du traitement des étrangers. L'objectif est en particulier de sensibiliser les fonctionnaires qui sont en contact avec des étrangers dans l'exercice de leurs fonctions. Le programme devrait être élaboré par l'Académie, en coopération avec l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme.

2. Police

102. L'Académie chypriote de police propose des programmes d'éducation, des séminaires et des conférences sur les droits de l'homme, et en particulier sur l'égalité de traitement entre tous les individus, nationaux et étrangers.

103. Un service de police spécialisé dans les droits de l'homme a été créé dans le cadre d'un projet triennal européen concernant la police et les droits de l'homme.

104. Lors de la formation initiale et de la formation en cours d'emploi, les policiers sont formés à l'utilisation des techniques modernes d'enquête. On leur apprend également à interroger les suspects et à enregistrer leurs dépositions conformément au Code des juges.

105. Le chef de la police a adressé une lettre aux commandants des districts, départements et unités de police afin qu'ils ordonnent aux policiers de respecter les droits de l'homme lors des interrogatoires.

3. Appareil judiciaire

106. La Cour suprême a mis en place un programme de formation permanente des magistrats des tribunaux de première instance, qui recevront une formation dans divers domaines juridiques, y compris concernant les questions de l'administration de la justice. Parmi les questions abordées, on citera:

a) Les droits de l'homme, l'accent étant particulièrement mis sur la jurisprudence des institutions chypriotes et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

b) Le droit européen et les conventions internationales;

c) Le comportement des magistrats, l'accent étant mis sur la psychologie des témoins et des avocats, les règles de déontologie, l'attitude à adopter face au public et aux avocats et l'étude de divers phénomènes sociaux;

d) La formation des magistrats des tribunaux de la famille (questions relatives aux enfants et questions relatives au statut des personnes).

E. Mesures administratives et autres

107. Chypre participe aux programmes de l'Union européenne qui sont directement ou indirectement liés à la lutte contre le racisme, à savoir «Youth», «Socrates» et «Leonardo».

108. À l'occasion de la Conférence européenne et de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, un certain nombre d'activités de lutte contre le racisme sont organisées par le Conseil chypriote des jeunes, avec l'appui financier du Gouvernement, parmi lesquelles: une exposition de photographies, un camp de jeunes originaires de Chypre et d'ailleurs, et un festival contre le racisme pour célébrer la Journée internationale de la tolérance. De même, la Commission nationale de promotion des droits de la femme, en collaboration avec l'Université de Chypre et la Haute Commission de l'Inde à Chypre, a organisé une manifestation sur le racisme et la discrimination qui comprenait la projection du film de M^{me} Mitra Sen intitulé *Just a little red dot...* (Nicosie, 18 janvier 2001).

109. La police chypriote travaille en étroite collaboration avec Interpol, le Federal Bureau of Investigation des États-Unis ainsi que d'autres organismes européens et internationaux de répression et bureaux étrangers de liaison de la police implantés dans le pays aux fins de la collecte et de l'échange d'informations et de données sur les différentes formes de criminalité, y compris le trafic et l'exploitation d'êtres humains. La police chypriote est également sur le point de conclure un accord bilatéral avec Europol afin de renforcer leur collaboration dans ces domaines. Enfin, elle procède actuellement à la mise en place d'une base de données informatisée sur les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants.

F. Ratification de nouvelles conventions

110. En 2000, Chypre a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée par les lois 231 de 1990 et 5(III) de 2000) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (ratifiée par la loi 31(III) de 2000).
